

Arrêté n° 2022-01

Portant modification de la répartition des emplois du 1^{er} degré dans le département des Landes à la rentrée 2022

Vu les articles L.211-1 et L.911-3 du Code de l'éducation,
Vu l'article D.211-9 du Code de l'éducation,
Vu les articles R.222-24 et R.235-11 du Code de l'éducation,
Vu la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,
Vu l'avis du comité technique spécial départemental recueilli le 1^{er} février 2022
Vu l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale recueilli le 11 février 2022

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes

ARRÊTE

Article 1 : sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 2022 les mesures suivantes au titre de la démographie :

1.1 Ouvertures de classes ordinaires : 10.5 ETP

- Ecole maternelle de l'Argenté de MONT DE MARSAN (5^{ème} classe pour dédoublement REP)
- Ecole maternelle du Peyrouat de MONT DE MARSAN (5^{ème} classe pour dédoublement REP)
- Ecole primaire de SAUGNAC et MURET (8^{ème} classe pour dédoublement REP)
- Ecole de MOUSTEY (4^{ème} classe pour dédoublement REP)
- Ecole de SOLFERINO (2^{ème} classe pour dédoublement REP)
- Ecole de CLERMONT (3^{ème} classe)
- Ecole primaire de ST MARTIN DE HINX (8^{ème} classe)
- RPI BOURRIOT/LOSSE/RETJONS/ST GOR/ VIELLE SOUBIRAN (2^{ème} classe à l'école de RETJONS pour dédoublement REP)
- RPI LALUQUE/LESGOR/TALLER (3^{ème} classe à l'école de LESGOR)
- RPI GAMARDE/GOOS/PRECHACQ LES BAINS (4^{ème} classe à PRECHACQ)
- RPI CRÉON/LABASTIDE D'ARMAGNAC (0.50 à l'école de CRÉON)

1.2 Fermetures de classes ordinaires : 10.5 ETP

- Ecole maternelle de SANGUINET (7 classes devient 6 classes)
- Ecole primaire de LABATUT (6 classes devient 5 classes)
- Ecole primaire de SABRES (5 classes devient 4 classes)
- Ecole primaire de MUGRON (6 classes devient 5 classes)
- Ecole primaire de TARTAS (6 classes devient 5 classes)
- Ecole primaire Jules Ferry de ST PIERRE DU MONT (12 classes devient 11 classes)
- Ecole primaire de SAUBION (6 classes devient 5 classes)

- Ecole maternelle de PEYREHORADE (6 classes devient 5 classes)
- RPI GAREIN/LABRIT/LE SEN/VERT (2 classes devient classe unique à LE SEN)
- RPI GELOUX/ST MARTIN D'ONEY (8 classes devient 7 classes à ST MARTIN D'ONEY)
- RPI CRÉON/LABASTIDE D'ARMAGNAC (0.50 à l'école de LABASTIDE)

Article 2 : est prononcée à compter de la rentrée scolaire 2022, la mesure suivante relative à l'accueil enfants des 2 ans

2.1 Ouverture : 1.50 ETP

- Ecole maternelle de MORCENX : 0.50 ETP
- Ecole maternelle de PEYREHORADE : 1 ETP

2.2 Fermeture : 0.50 ETP

- Ecole primaire de ST LON LES MINES : 0.50 ETP

Article 3 : est prononcée à compter de la rentrée scolaire 2022, la mesure suivante relative aux postes dédiés à l'allègement des CP/CE1

3.1 Ouverture : 0.50 ETP

- Attribution provisoire de 0.50 à l'école primaire Frédéric Mistral de ST PIERRE DU MONT

3.1 Fermeture : 0.50 ETP

- 0.50 à l'école primaire de MOUSTEY

Article 4 : sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 2022, les mesures suivantes relatives aux décharges de direction modifiées suite à la nouvelle réglementation

4.1 Ouverture : 6.93 ETP

- 24 écoles à 6 classes passent de 0.25 à 0.33 soit 0.08 d'augmentation pour un total de 1.92
- 22 écoles à 7 classes passent de 0.25 à 0.33 soit 0.08 d'augmentation pour un total de 1.76
- 2 écoles à 12 classes passent de 0.50 à 1 soit 0.50 d'augmentation pour un total de 1.00
- 7 écoles à 13 classes passent de 0.75 à 1 soit 0.25 d'augmentation pour un total de 1.75
- 0.25 ETP pour la décharge de direction de l'école de PRECHACQ du RPI GAMARDE-GOOS-PRECHACQ
- 0.25 ETP pour la décharge de direction de l'école primaire de MOUSTEY

4.2 Fermetures : 0.33 ETP

- 0.08 diminution de la décharge de direction de l'école primaire de SAUBION
- 0.08 diminution de la décharge de direction de l'école maternelle de PEYREHORADE
- 0.17 diminution de la décharge provisoire de l'école élémentaire MIMIZAN Bourg

Article 5 : sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 2022, les mesures suivantes au titre du renfort de la brigade de remplacement

5.1 Fermeture : 0.50 ETP

- Poste provisoire d'un an de 0.50 ETP d'un poste de titulaire remplaçant

Article 6 : sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 2022, les mesures suivantes relatives à l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers :

6.1 Ouvertures : 1 ETP

- 1 ETP : ouverture du poste RASED de MIMIZAN (poste neutralisée à la RS 2021)

Article 7 : sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 2022, les mesures suivantes relatives au pilotage et encadrement pédagogique

7.1 Ouvertures : 0.75 ETP

- 0.25 ETP pour un coordonnateur TER
- 0.50 ETP pour un référent directeur

Article 8 : sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 2022, la régularisation des postes provisoires créés pour l'année scolaire 2021 - 2022

- Ecole élémentaire de ST SEVER (11^{ème} classe transformation du poste provisoire à la RS 2021 en poste définitif)
- Ecole maternelle Kergomard de ST MARTIN DE SEIGNANX (fermeture d'un 0.50 poste de français)
- RPI ARTASSENX/BASCONS/BRETAGNE (6^{ème} classe à BRETAGNE transformation du poste provisoire à la RS 2021 en poste définitif)

Article 9 : la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des landes.

Mont-de-Marsan, le 11 février 2022

L'Inspecteur d'académie,

Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale des Landes



Bruno BREVET

